Date d'édition : 14/02/2023



Référentiel de Paye



200549 Prime d'ancienneté des ICT/DGA et des PNPC/DGA

1. Identification

Code BJ	200549	
Libellé bulletin de Paie	PRIME ANCIENNETE	
Code PAY	0549	
Libellé	Prime d'ancienneté des ICT/DGA et des PNPC/DGA	
Référence	200549	
Libellé complémentaire	Prime ancienneté techniciens ICT et PNPC: prime d'ancienneté des TCT/DGA et des PNPC/DGA	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)	
Chapitre RdP Indemnitaire		
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/05/1988	
Date d'abrogation de l'indemnité		
Date de début de validité de la fiche 01/06/2017		
Date de fin de validité de la fiche		

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200549_MINARM_PRIME_ANCIENNETE_DGA_v1.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200549_MINARM_PRIME_ANCIENNETE_DGA_Annexe_v1.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200549_MINARM_PRIME_ANCIENNETE_DGA_Barème_v1.xlsx

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la délégation générale pour l'armement	Article 7	
Décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense		DEFP8801318D
Arrêté du 29 mai 1997 fixant les modalités de recrutement, le régime de rémunération et de déroulement de carrière des agents régis par le décret n° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la délégation générale pour l'armement	Article 10	DEFP9701311A
Arrêté du 4 mai 1988 fixant les modalités de recrutement, le régime de rémunération et de déroulement de carrière des agents régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense	Annexes II et III	DEFP8801375A
Arrêté du 4 mai 1988 relatif aux modalités de recrutement et de rémunération des agents sur contrat du ministère de la défense dans les services de la direction générale de l'armement qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial	Annexes II et III	DEFP8801376A
Avenant du 12 mars 2014 relatif aux taux garantis annuels, aux salaires minimaux hiérarchiques et aux primes pour l'année 2014 de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, étendu par arrêté du 15 juillet 2014		
Avenant "Mensuels" du 2 mai 1979 de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, étendu par arrêté du 10 décembre 1979	Articles 9 et 15	

Date d'édition : 14/02/2023

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - ICT des SCIC - Défense

N - Personnel navigant PNPC - Défense

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté au sein des services de la délégation générale pour l'armement (DGA).

Pour les TCT, régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 : avoir été recrutés sous le régime dit des « salaires normaux et courants et conventions collectives » :

- dans les services à caractère industriel ou commercial de la DGA avant le 7 mai 1988 ;

- dans les services autres qu'à caractère industriel ou commercial avant le 13 juin 1983

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Personnel navigant professionnel contractuel (PNPC) assurant les fonctions de conduite d'aéronefs et d'essais en vol comportant les spécialités de niveau II : - Mécanicien navigant de réceptions.

- Mécanicien navigant. Pilote instructeur d'avions légers
- Expérimentateur navigant d'essais. Mécanicien navigant d'essais.

- Photographe navigant professionnel.
 Parachutiste professionnel possédant la qualification ""essais et réceptions"".

3.5 Autres conditions

L'indemnité est versée aux agents ayant un minimum de trois ans d'ancienneté.

3.6 Conditions d'exclusion

La population affichée en rubrique 3.1.1. "N-ICT des SCIC - MINARM" et la mention des ICT/DGA dans le premier libellé regroupent pour des raisons liées à la structure du noyau RH-FPE les ingénieurs et cadres technico-commeciaux (ICT) et les techniciens (TCT). Or la prime d'ancienneté ne concerne que les TCT. Les ICT en sont donc exclus.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

La prime d'ancienneté est calculée en fonction du salaire minimum hiérarchique de l'emploi occupé.

Salaire minimum de l'emploi occupé = coefficient x valeur du point métallurgie (= 4,99077 euros pour 35h hebdomadaires ou 151,67h mensuelles).

Les coefficients sont fixés en fonction de l'expérience professionnelle des agents. Les techniciens et PNPC de niveau II sont classés dans des groupes I et II, correspondant respectivement aux niveaux IV et V de la convention collective précitée. Le niveau IV comprend les coefficients 255, 270 et 285. Le niveau V comprend les coefficients 305, 335, 365 et 395.

Prime d'ancienneté = salaire minimum de l'emploi occupé x taux correspondant à la durée d'ancienneté (ex : 3% pour 3 ans d'ancienneté

Les taux sont fixés entre 3% (3 ans d'ancienneté) et 15% (15 ans d'ancienneté).

Date d'édition : 14/02/2023

Un fichier barème associé à la modalité est consultable dans Ingres

Et sur Pissarho: 200549_MINARM_PRIME ANCIENNETE DGA_Barème_v1.xlsx

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
sur Plafond	Plancher: la prime est versée à partir de 3 ans d'ancienneté, au taux de 3% du salaire minimum hiérarchique. Plafond: le taux maximal de la prime est fixé à 15% du salaire minimum hiérarchique, à 15 ans d'ancienneté.	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
	Convention collective : la revalorisation s'effectue par celle du point métallurgie qui détermine les salaires	
	minimaux hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté.	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0549
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui